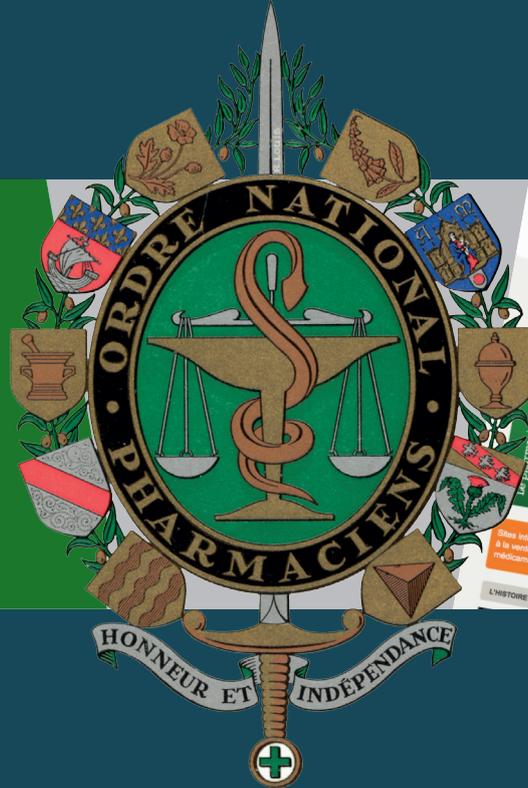


RAPPORT D'ACTIVITÉ 2013

ONTOLOGIE

CODE
DE DÉONTOLOGIE
DES PHARMACIENS



Contentieux disciplinaire Affaires administratives

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES



Ordre national
des pharmaciens

ÉDITORIAL

L'une des principales missions des chambres de discipline des différents conseils de l'Ordre national des pharmaciens est de veiller au respect par les pharmaciens de leurs devoirs professionnels et règles déontologiques, tels qu'énoncés par le code de la santé publique.





L'importance de cette mission et son bon accomplissement mérite d'être mieux connue. C'est dans ce contexte que ce rapport d'activité détaillé, vitrine du contentieux disciplinaire sur l'ensemble d'une année, a été consolidé pour la première fois par la Direction des Affaires Juridiques de l'Ordre National des Pharmaciens, permettant d'accéder en pleine transparence à toutes les informations s'y rapportant. Ce rapport est destiné à être mis à jour chaque année.

Pour mémoire, il est rappelé que les chambres de discipline des conseils de l'Ordre constituent des juridictions de l'ordre administratif. Leurs décisions rendues en première instance peuvent faire l'objet d'un appel présenté devant la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, dont le juge de cassation est le Conseil d'État.

Les chambres de discipline, toutes présidées par un magistrat professionnel, se réunissent pour examiner les plaintes déposées à l'encontre de pharmaciens. Le ministre de la santé ou de la sécurité sociale, le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou de l'Agence régionale de santé, le procureur de la République, le président du Conseil national, le président d'un conseil central ou régional de l'Ordre, un pharmacien et un particulier sont habilités par le code de la santé publique à former une plainte disciplinaire contre un pharmacien.

Il est à signaler, qu'avant d'entamer la phase juridictionnelle, une procédure dite de conciliation instaurée par un décret en 2012, est organisée lorsque le plaignant est un particulier ou un pharmacien. Il s'agit en effet dans ce cas d'un préalable au règlement contentieux des litiges, permettant en cas de succès, de clore le différend et d'éviter la saisine de la chambre de discipline. Plus d'un an après sa mise en place, il est intéressant de constater que cette procédure pré-contentieuse a été favorablement admise et intégrée

par les acteurs de première instance. Sur un total de 347 conciliations organisées en 2013, 15% ont abouti favorablement.

La part grandissante de plaintes déposées par les particuliers, qui sont dans la grande majorité des cas des patients ou anciens patients des pharmaciens mis en cause, est à mentionner tout spécialement. Ainsi, 63 particuliers ont porté plainte en 2013, soit environ 11,5% du total des plaignants. En comparaison, sur la même période, le même nombre de plaintes a été déposé par les directeurs généraux des agences régionales de santé, dont la mission, par l'intermédiaire des pharmaciens inspecteurs, est de contrôler l'activité des pharmaciens.

Parallèlement au contentieux disciplinaire, les conseils de l'Ordre sont également compétents pour instruire les demandes liées à la gestion du tableau (inscription et refus d'inscription, radiation), aux états pathologiques (suspension du droit d'exercer) ou encore à la récente procédure de qualification ordinaire en biologie médicale.

Ces décisions rendues par ces conseils, en formation administrative, peuvent être contestées en appel devant le Conseil national. Le tribunal administratif est la juridiction compétente en cas de recours pour excès de pouvoir contre une décision d'appel.

Au final, ce rapport est le reflet de l'activité soutenue des chambres de discipline et des sujets qui y sont traités. En complément de cette approche statistique, la base de jurisprudence de l'Ordre, accessible à <http://www.ordre.pharmacien.fr/Nos-missions/Assurer-le-respect-des-devoirs-professionnels/Jurisprudence> sur le site de l'Ordre et son Intranet, fournit avec précision la motivation des juges et le quantum des sanctions adoptées (près de 18 000 visites comptabilisées).

Caroline LHOPIEAU
Directeur des affaires juridiques

SOMMAIRE

PARTIE 1 - CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE..... 5

A- CONSEILS RÉGIONAUX ET CONSEILS CENTRAUX..... 6

1- Plaintes enregistrées.....	6
2- Auteurs des plaintes.....	7
3- Conciliation.....	7
4- Saisines des chambres de discipline.....	8
5- Décisions rendues par les chambres de discipline.....	9

B- CONSEIL NATIONAL 10

1- Pourcentage du nombre d'appels.....	10
2- Appels a minima.....	10
3- Appels enregistrés.....	11
4- Catégories d'appelants.....	11
5- Décisions rendues par la chambre de discipline du Conseil national.....	12

C- CONSEIL D'ÉTAT..... 14

1- Nombre de pourvois.....	14
2- Nombre d'arrêts rendus.....	14

PARTIE 2 - BASE DE JURISPRUDENCE 15

A- LE CONTENU DE LA BASE DE JURISPRUDENCE..... 16

B- COMMENTAIRES DE DÉCISIONS..... 16

1- Arrêts du Conseil d'État.....	16
2- Décisions de la chambre de discipline du Conseil national.....	18

PARTIE 3 - DÉCISIONS ADMINISTRATIVES 21

A- CONSEIL NATIONAL..... 22

1- Nombre de recours hiérarchiques.....	22
2- La qualification ordinaire en biologie médicale.....	23
3- Décisions administratives rendues par le Conseil national.....	25

B- TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS..... 26

1- Nombre de recours pour excès de pouvoir.....	26
2- Nombre de jugements rendus par les tribunaux administratifs.....	26

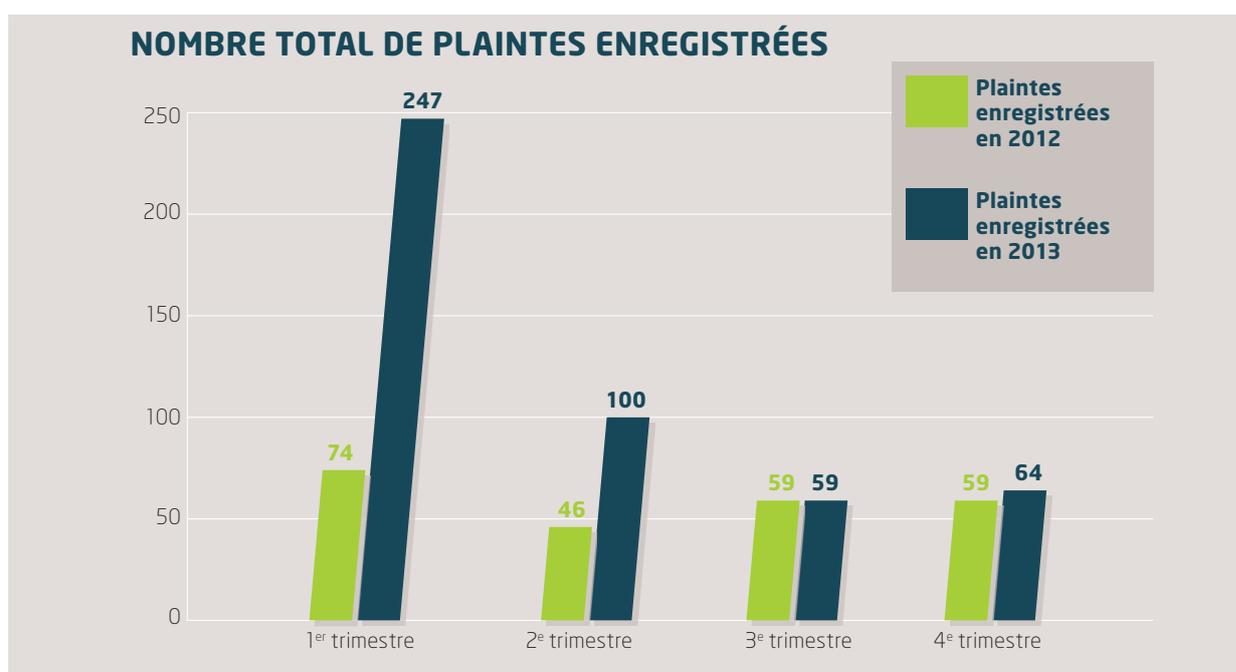
PARTIE 1

Contentieux disciplinaire

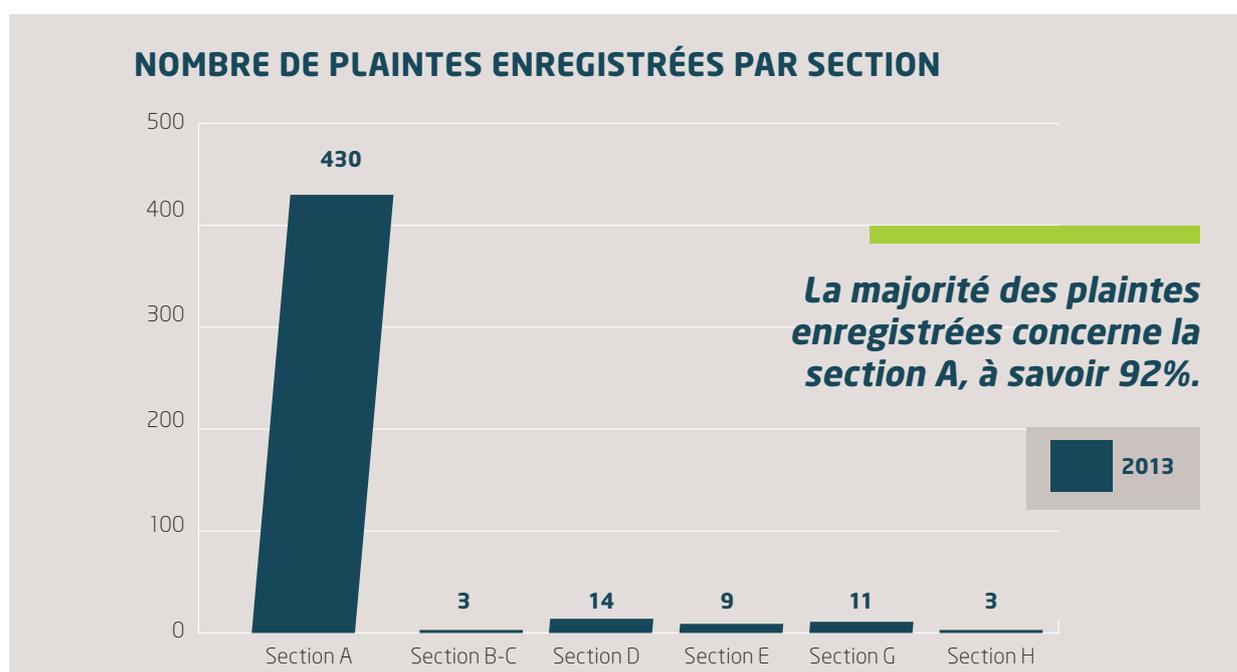
A

CONSEILS RÉGIONAUX ET CONSEILS CENTRAUX

1- PLAINTES ENREGISTRÉES



Le nombre de plaintes enregistrées auprès des conseils régionaux et centraux a connu une augmentation significative sur l'année 2013, surtout au premier trimestre. Cette hausse est justifiée par un dépôt de plaintes massif dans une région, qui augmente les chiffres pour cette période. En comparaison, le nombre de plaintes s'élevait à 238 en 2012 contre 470 en 2013.



2- AUTEURS DES PLAINTES



Ce graphique met en avant la qualité des plaignants. Une plainte pouvant être formée par plusieurs auteurs, le nombre total de plaignants enregistrés en 2013 (540) ne peut correspondre avec le nombre total de plaintes déposées en 2013 (470). En effet, si deux pharmaciens déposent plainte contre un confrère, une seule plainte sera comptée contre deux plaignants.

Les plaintes déposées par les pharmaciens sont les plus nombreuses, soit 337 plaintes dans l'année (62,4%). Celles émanant des présidents des conseils régionaux et centraux s'élèvent à 72 (13,3%), les particuliers et les directeurs généraux des ARS suivent avec respectivement 63 plaintes (11,5%) déposées sur l'année.

Le président du Conseil national et le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ont chacun formé une plainte.

3- CONCILIATION

La phase préalable de conciliation a été instaurée par le **décret n° 2012-696 du 7 mai 2012**, relatif à l'institution d'une procédure de conciliation préalable à la saisine des chambres de discipline de première instance de l'Ordre national des pharmaciens.

L'objectif est de tenter de parvenir à un règlement amiable du litige entre les parties, avec l'intervention d'un conciliateur.

Aux termes de l'article R. 4234-34 du code de la santé publique, la tentative de conciliation constitue un préalable obligatoire à la saisine de la chambre de discipline de première instance, sauf si la plainte émane de l'une des autorités suivantes :

- > Le ministre de la santé ou de la sécurité sociale ;
- > Le directeur général de l'ANSM, de l'ANSET ou de l'ARS ;
- > Le procureur de la République ;

1. Contentieux disciplinaire

- > Le président du Conseil national ;
- > Le président d'un conseil central ou régional de l'Ordre.

Dans ce cas, la chambre de discipline est saisie directement et la plainte est notifiée au pharmacien dans un délai de quinze jours.

Par conséquent, seules les plaintes émanant d'un pharmacien ou d'un particulier sont soumises à la procédure préalable de conciliation.

À l'issue de la réunion de conciliation, un procès-verbal est établi et constate :

- > Soit la conciliation totale : les deux parties se désistent mutuellement d'instance et d'action devant la juridiction disciplinaire.
- > Soit la conciliation partielle, la non-conciliation ou la carence : l'affaire est transmise au président de la chambre de discipline de première instance dans un délai de 3 mois.

Sur un total de 347 procédures de conciliation en 2013, la conciliation a abouti favorablement dans 15% des cas.



4- SAISINES DES CHAMBRES DE DISCIPLINE

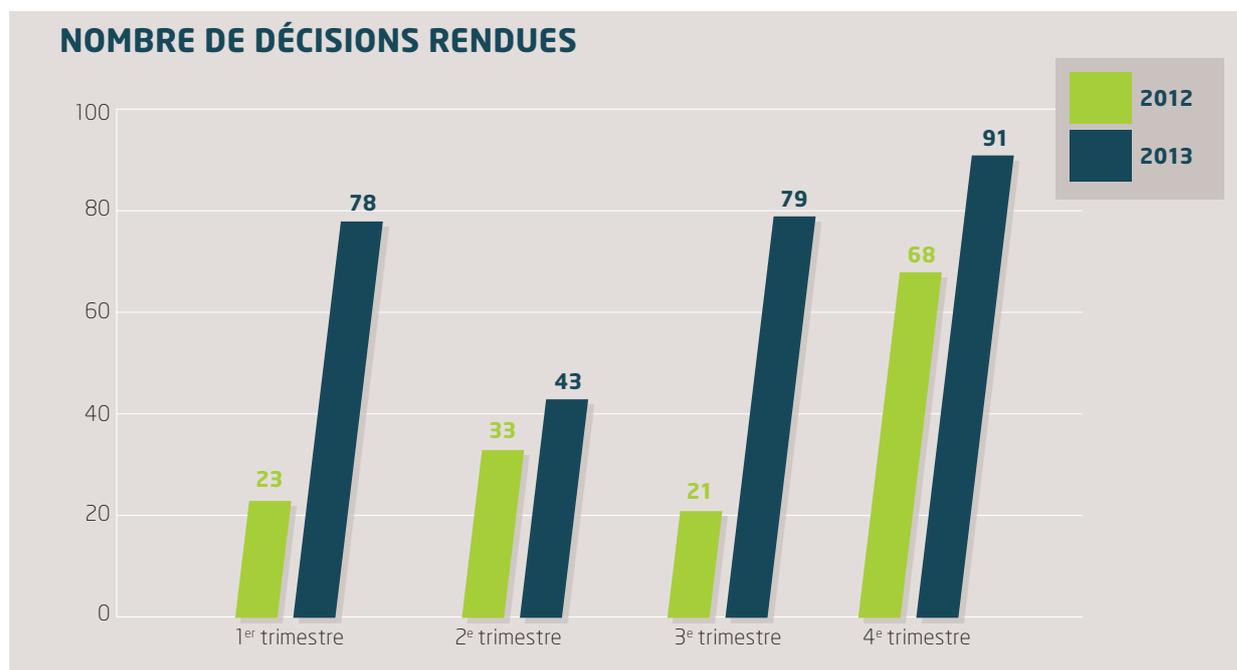
Depuis la mise en place de la phase préalable de conciliation, les chambres de discipline de première instance ne peuvent être saisies que des deux façons suivantes :

- > soit directement, sans passer par la conciliation. Ce mode de saisine est plus communément appelé « saisine directe ».
- > soit après l'organisation de la tentative de conciliation, lorsque celle-ci a échoué (conciliation partielle, non-conciliation ou carence). Ce mode de saisine n'est valable que pour les plaignants pharmaciens et particuliers.

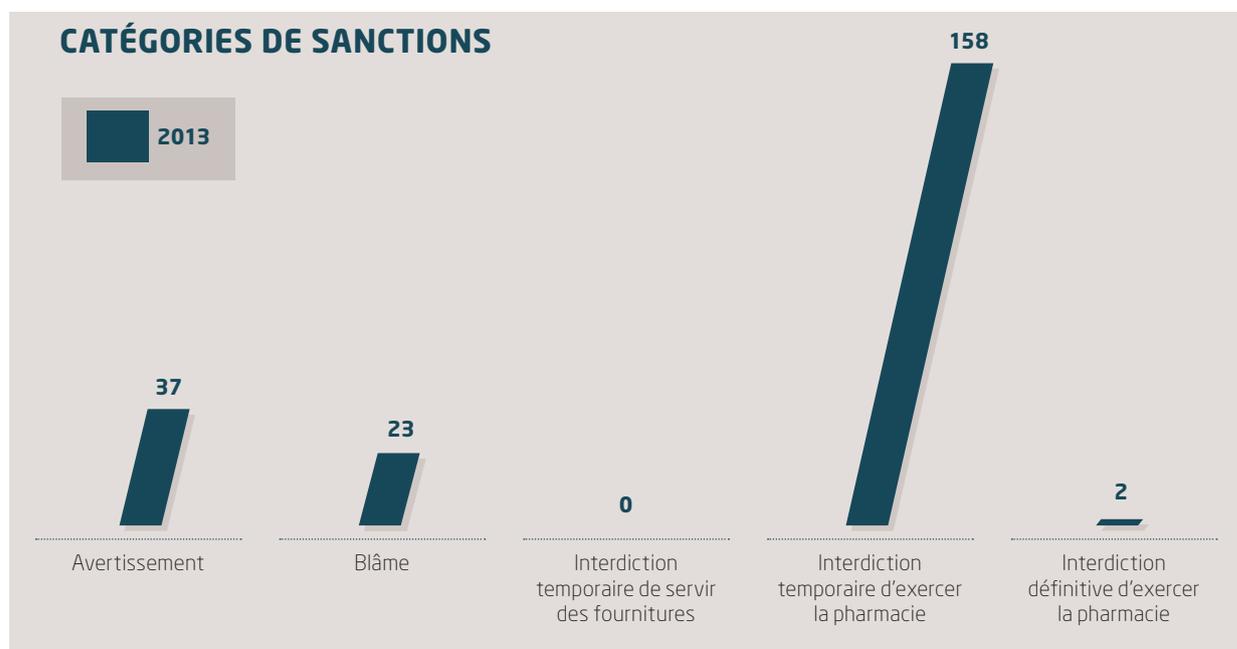


D'une manière générale, le volume des saisines (directes ou après échec de la conciliation) de la chambre de discipline a augmenté sur l'année 2013.

5- DÉCISIONS RENDUES PAR LES CHAMBRES DE DISCIPLINE



Les chambres de discipline de première instance ont rendu 145 décisions sur l'année 2012, avec une augmentation significative sur le 4^{ème} trimestre. Cette augmentation s'est poursuivie sur l'année 2013 avec un nombre total de 291 décisions rendues sur l'année.

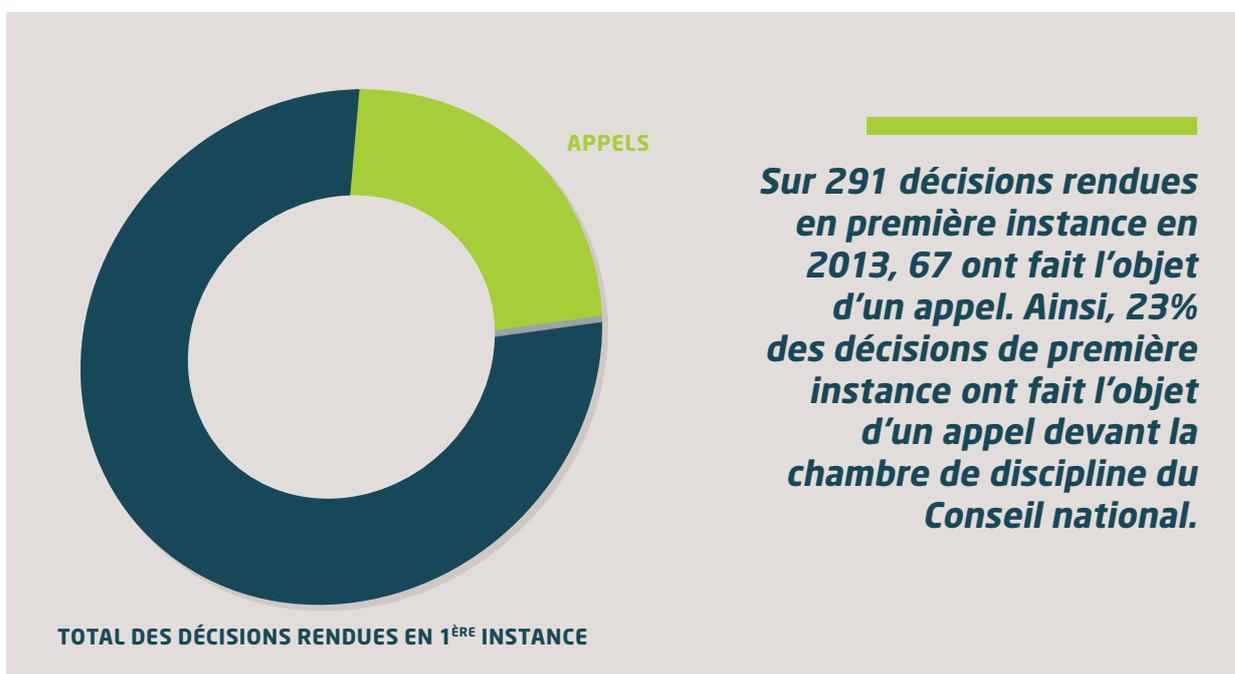


72% des sanctions prononcées par les chambres de discipline de première instance sont des interdictions temporaires d'exercer la pharmacie, avec ou sans sursis (158 décisions). La sanction de l'avertissement et du blâme n'est prononcée que dans 27% des cas (37 avertissements et 23 blâmes). La sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie, rendue dans 2 affaires, représente 1% des sanctions prononcées en première instance en 2013.

B CONSEIL NATIONAL

1- POURCENTAGE DU NOMBRE D'APPELS

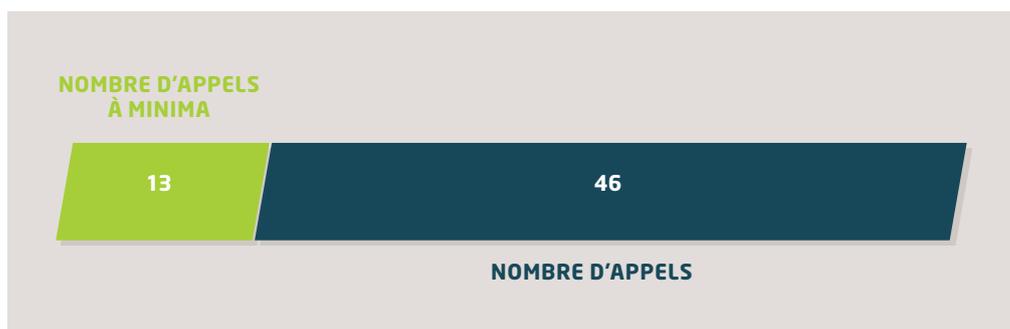
Le graphique met en exergue le pourcentage d'appels formés au cours de l'année 2013, sur le total des décisions rendues en première instance.



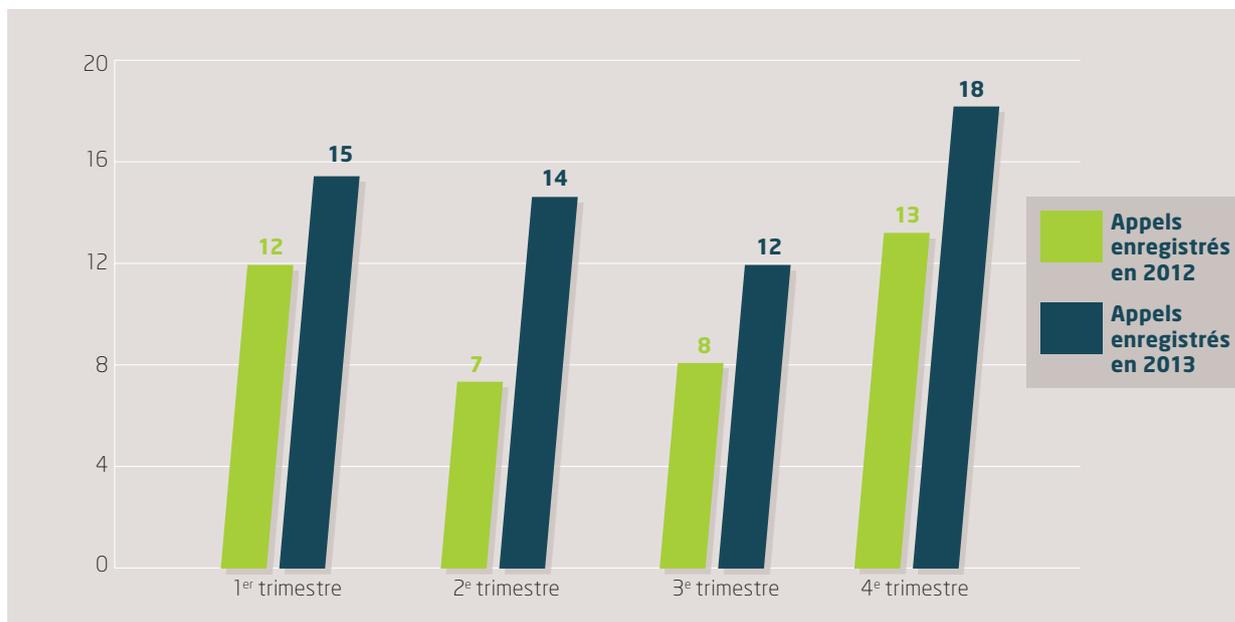
2- APPELS A MINIMA

Est qualifié d'appel a minima, le recours principalement formé par le plaignant, sollicitant l'infirmité de la décision de première instance et l'aggravation de la sanction prononcée à l'encontre du pharmacien poursuivi. Peuvent également former appel a minima le ministre chargé de la santé et le président du Conseil central de la section A. Les organismes de sécurité sociale sont, quant à eux, susceptibles de faire appel a minima lorsqu'ils ont porté à la connaissance du plaignant les faits à l'origine de sa plainte.

Les appels a minima représentent en 2013, 22% du nombre total (59) des appels interjetés sur l'année.



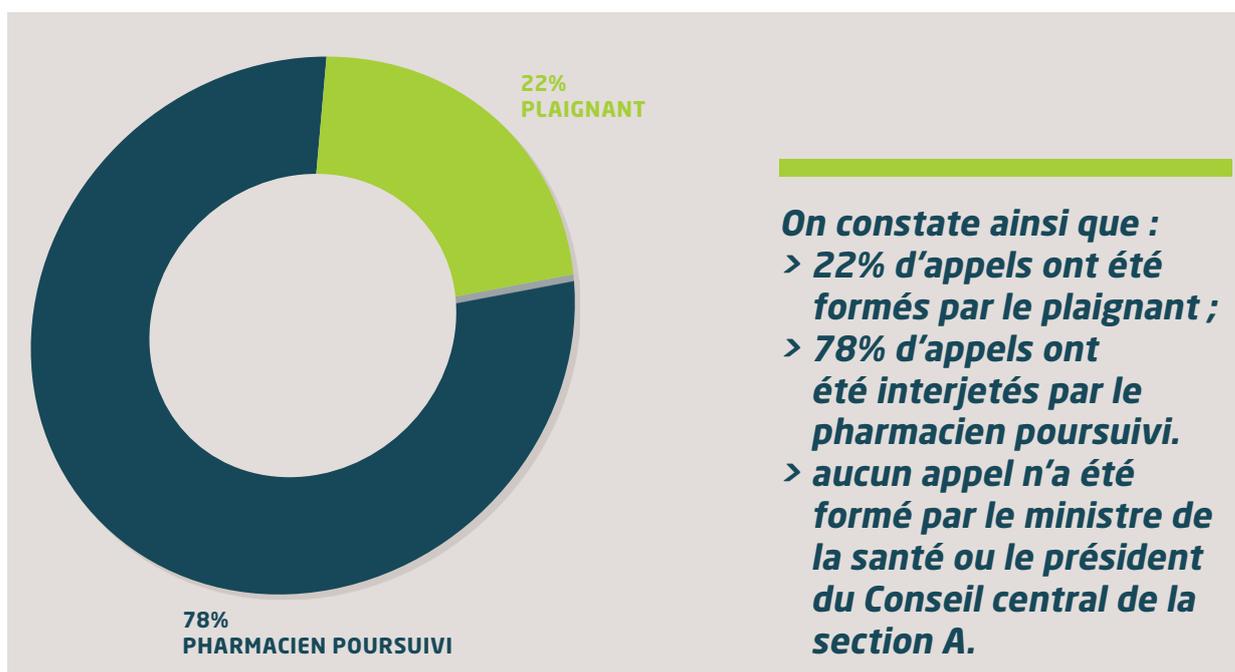
3- APPELS ENREGISTRÉS



Ce graphique présente l'évolution des appels enregistrés sur les années 2012 et 2013. On observe une nette augmentation du nombre d'appels enregistrés en 2013 par rapport à 2012. 59 appels ont été formés en 2013 contre 40 en 2012, soit une augmentation de 47% en un an.

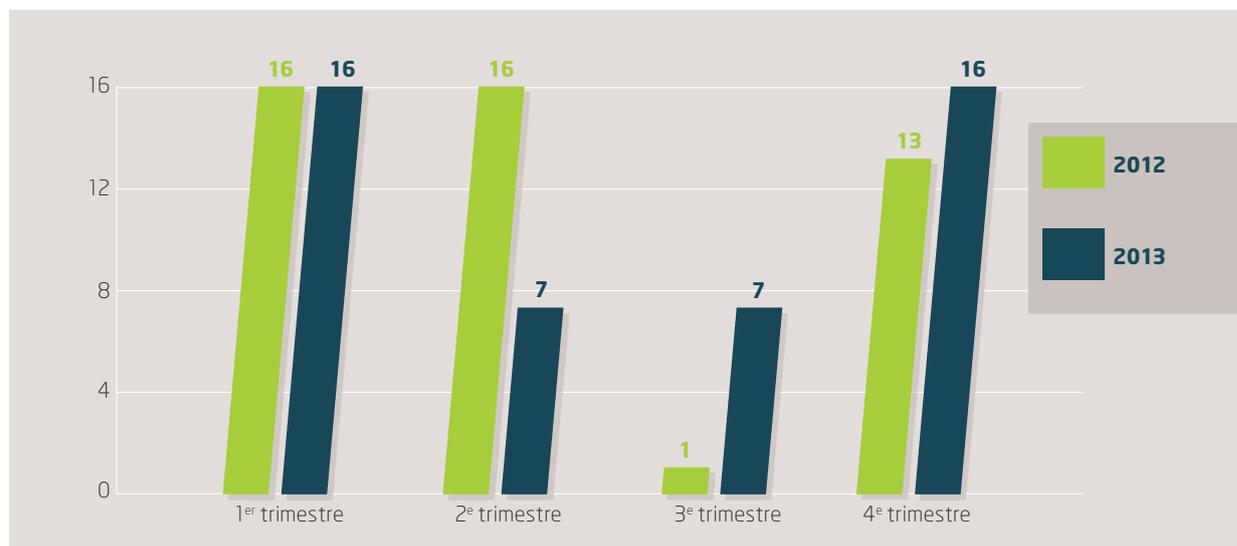
4- CATÉGORIES D'APPELANTS

Ce graphique met en exergue les différentes catégories d'appelants par rapport au nombre total des appels enregistrés en 2013.



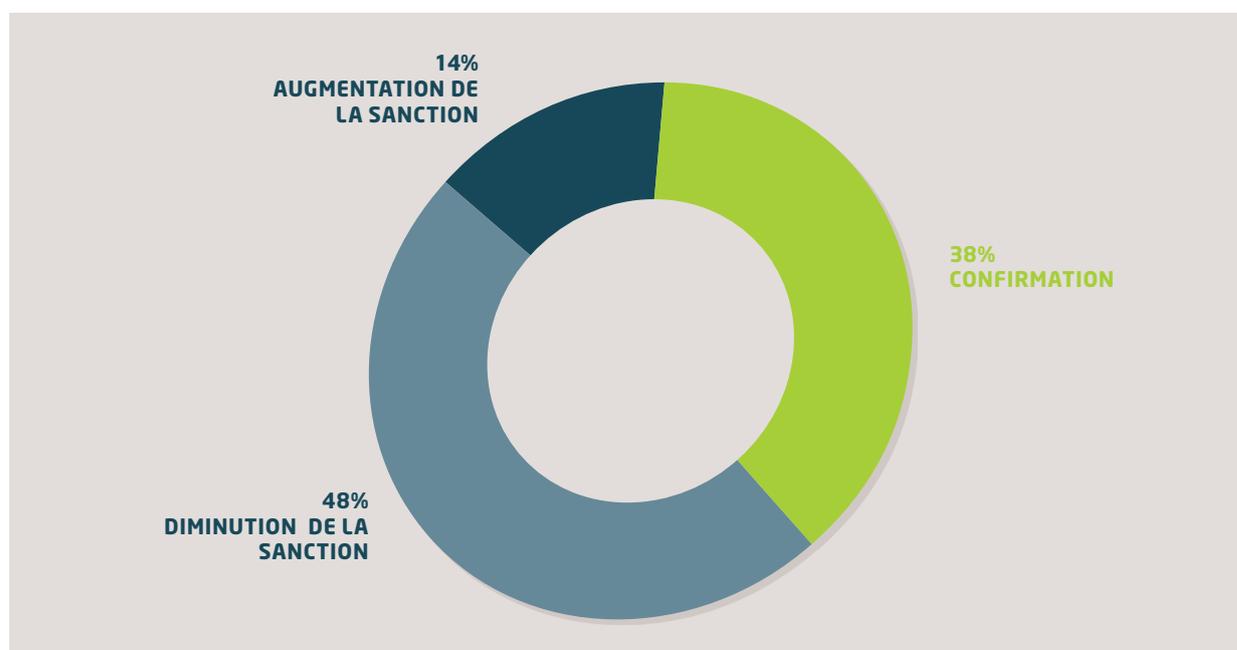
5- DÉCISIONS RENDUES PAR LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CONSEIL NATIONAL

NOMBRE DE DÉCISIONS RENDUES



La chambre de discipline du Conseil national a rendu le même nombre de décisions en 2012 et 2013, soit 46 décisions par an.

TYPES DE DÉCISIONS



L'analyse des décisions rendues par la chambre de discipline du Conseil national en 2013 a permis de constater que :

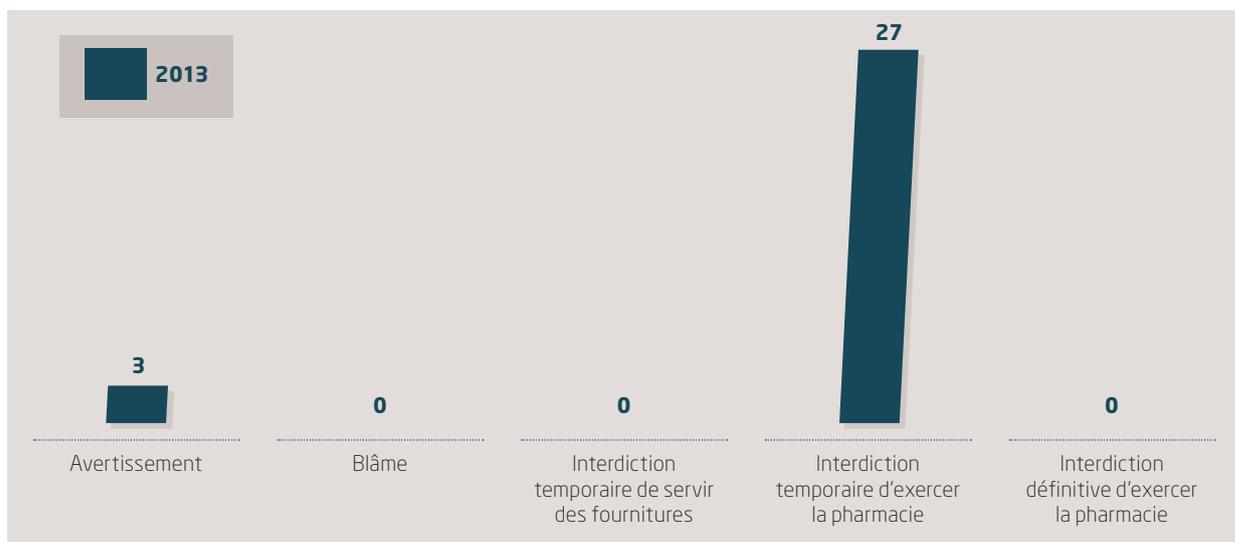
- > dans 48% des cas, la chambre de discipline du Conseil national réforme la décision rendue par la chambre de discipline du conseil central ou du conseil régional, pour diminuer la sanction prononcée en première instance ;

- > dans 14% des cas, la chambre de discipline du Conseil national réforme la décision rendue par la chambre de discipline du conseil central ou régional, pour augmenter la sanction prononcée en première instance ;
- > dans 38% des cas, la chambre de discipline du Conseil national confirme la décision rendue en première instance ;
- > aucune décision de première instance n'a été annulée pour vice de forme cette année.

CATÉGORIES DE SANCTIONS

Le graphique suivant illustre les décisions rendues en appel par catégories de sanctions prononcées à l'encontre du pharmacien poursuivi sur l'année 2013.

À ce titre, lorsque la chambre de discipline a sanctionné le pharmacien poursuivi, la grande majorité des sanctions prononcées est l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie, avec ou sans sursis. Seulement trois avertissements ont été prononcés au cours de l'année en appel.



DÉLAI MOYEN DE JUGEMENT D'UNE AFFAIRE EN APPEL

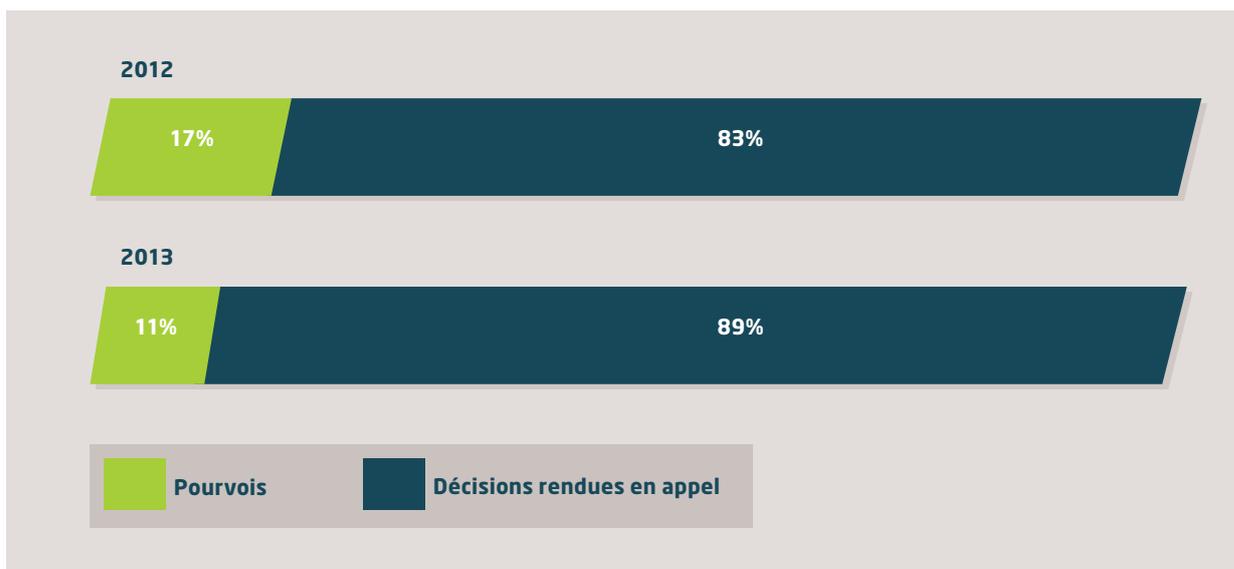


Le délai moyen de jugement des affaires disciplinaires en appel se situe aux alentours de 8 mois pour l'année 2013. En effet, 55% des affaires ont fait l'objet d'un jugement dans ce délai. Par ailleurs, 12 affaires ont été jugées dans un délai d'un an. 6 affaires ont été examinées par la chambre de discipline du Conseil national dans un délai inférieur à 8 mois.

C CONSEIL D'ÉTAT

1- NOMBRE DE POURVOIS

11% des décisions rendues par la chambre de discipline du Conseil national ont fait l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'État en 2013, contre 17% en 2012.



2- NOMBRE D'ARRÊTS RENDUS

En 2013, 9 arrêts ont été rendus par le Conseil d'État en matière disciplinaire.

PARTIE 2

Base de jurisprudence

A LE CONTENU DE LA BASE DE JURISPRUDENCE

- La base de jurisprudence mise en ligne sur l'internet et l'intranet regroupe actuellement près de 340 décisions, la période considérée allant de 2007 à 2012.
Elle contient aussi les arrêts du Conseil d'État relatifs à la discipline et la section des assurances sociales, les conclusions des rapporteurs publics lorsqu'elles sont disponibles, ainsi que les rapports présentés devant la chambre de discipline du Conseil national.
- Elle est complétée par les décisions rendues par les sections des assurances sociales des conseils de l'Ordre, sur 3 années, de 2010 à 2012.
- Sont également en cours d'élaboration les fiches de jurisprudence des décisions rendues par les chambres de discipline des conseils centraux et régionaux qui n'ont fait l'objet d'aucun appel et sont donc devenues définitives.
- Depuis sa mise en ligne, on dénombre 17 742 visites de la base de jurisprudence.
Les fiches de jurisprudence les plus consultées traitent du remplacement du pharmacien, des EHPAD sans PUI, des services de garde et d'urgence et de l'inscription au tableau.
Les mots ou expressions les plus recherchés sont le remplacement du pharmacien, l'erreur de délivrance, l'ouverture de l'officine en l'absence de pharmacien, les médicaments vétérinaires et le nombre de pharmaciens requis en fonction du chiffre d'affaire.

B COMMENTAIRES DE DÉCISIONS

Parmi les arrêts rendus par le Conseil d'État cette année, trois méritent d'être plus particulièrement commentés. Un échantillon des décisions rendues par la chambre de discipline est également présenté.

1- ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT

DROIT À RÉCUSATION SOULEVÉ À TOUT STADE DE LA PROCÉDURE - ANNULLATION DE LA DÉCISION D'APPEL

Par un arrêt rendu le 2 octobre 2013⁽¹⁾, le Conseil d'État a statué sur le pourvoi formé par un pharmacien titulaire d'officine, contre la décision de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP) du 26 juin 2012. A cette occasion, il s'est prononcé sur la recevabilité en appel d'un moyen relatif à l'irrégularité de la composition d'une formation de jugement de première instance.

Il a jugé qu'un tel moyen, quel qu'en soit le fondement, pouvait être invoqué à toute étape de la procédure, y compris devant le juge de cassation.

(1) : CE 2 octobre 2013, n° 362695.

La chambre de discipline a donc entaché sa décision d'une erreur de droit en jugeant que, faute d'avoir exercé son droit de récusation prévu par l'article L. 4234-2 du code de la santé publique avant la clôture des débats devant les premiers juges, le pharmacien poursuivi n'était pas recevable à se plaindre en appel de ce que la juridiction de première instance n'était pas régulièrement composée.

En considérant qu'un tel moyen peut être soulevé à tout stade de la procédure, le Conseil d'État remet donc en cause la jurisprudence établie auparavant en matière de récusation.

Par cet arrêt, le Conseil d'État a étendu aux juridictions disciplinaires de l'Ordre des pharmaciens, ce principe, déjà posé dans un arrêt en date du 12 octobre 2009². <

FIABILITÉ DU PROCÉDÉ DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE SUR LES COMPTES-RENDUS D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE - POURVOI REJETÉ

Par un arrêt rendu le 17 juillet 2013³, le Conseil d'État a statué sur le pourvoi formé par plusieurs pharmaciens, directeurs respectifs de cinq laboratoires de biologie médicale (LBM), et par la SELAS exploitant ces LBM, contre la décision de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP) du 9 mai 2011. A cette occasion, il valide notamment l'appréciation faite par la chambre de discipline à propos de l'apposition d'une signature scannée sur des comptes-rendus d'analyse.

La juridiction disciplinaire a considéré comme fautif, le fait pour les biologistes concernés, d'apposer sur les comptes-rendus d'analyse une simple signature scannée en l'absence d'un procédé technique fiable garantissant l'authenticité de cette signature, tel que défini par les dispositions de l'article 1316-4 du code civil et celles des articles 2 et 3 du décret du 30 mars 2001.

Le Conseil d'État a tout d'abord précisé que la présomption de fiabilité d'un procédé de signature électronique était entre-autres, subordonnée à l'utilisation d'un dispositif sécurisé de création ayant fait l'objet d'une certification délivrée par le premier ministre ou un organisme désigné à cet effet par un État membre de la Communauté européenne.

Par ailleurs la Haute Juridiction a également jugé que la chambre de discipline avait bien recherché si les intéressés avaient apporté la preuve de la fiabilité du procédé qu'ils mettaient en œuvre, tout en sachant qu'ils ne pouvaient se prévaloir de la présomption de fiabilité définie par les dispositions précitées.

Le pourvoi, parmi d'autres moyens soulevés, a donc été rejeté. <

DURÉE CUMULÉE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRE ET PÉNALE POUR LES MÊMES FAITS : 5 ANS D'INTERDICTION D'EXERCER MAXIMUM ANNULATION DE LA DÉCISION D'APPEL POUR LA PARTIE FIXANT LA PÉRIODE D'EXÉCUTION DE LA SANCTION

Par un arrêt en date du 21 juin 2013⁴, le Conseil d'État a statué sur le pourvoi formé par un biologiste responsable d'un LBM à l'encontre de la décision de la chambre de discipline du Conseil

(2) : CE 12 octobre 2009, n° 311641. - (3) : CE 17 juillet 2013, n° 351931. - (4) : CE 21 juin 2013, n° 345500

2. Base de jurisprudence

national de l'Ordre des pharmaciens du 4 octobre 2010. Celle-ci a été annulée en tant qu'elle a fixé la période d'exécution de l'interdiction temporaire d'exercer à cinq ans. Le Conseil d'État a jugé sur le fond et a fixé une nouvelle période d'exécution de la sanction, plus réduite.

Le pharmacien poursuivi avait fait l'objet de poursuites pénales le condamnant à une peine d'emprisonnement avec sursis, assortie d'une mise à l'épreuve pendant trois ans, comportant une interdiction de même durée d'exercer sa profession.

À cette occasion, le Conseil d'État s'est prononcé sur le cumul des sanctions disciplinaires et pénales prononcées à l'occasion des mêmes faits, qui s'apprécie au regard du principe de proportionnalité.

Les poursuites pénales et les poursuites disciplinaires sont certes indépendantes et en vertu de ce principe, des faits identiques peuvent ainsi donner lieu à la fois à des sanctions pénales et disciplinaires qui peuvent se cumuler, mais le Conseil d'État a jugé que « *le principe de proportionnalité implique toutefois, dans le cas où une interdiction temporaire d'exercice a été prononcée tant par le juge pénal que par le juge disciplinaire, la durée cumulée d'exécution des interdictions prononcées n'excède pas le maximum légal le plus élevé* ».

Il précise également qu'il appartient au juge disciplinaire qui inflige une interdiction temporaire d'exercice « *à une personne ayant fait l'objet d'une interdiction **de même nature** décidée par le juge pénal à **raison des mêmes faits de prendre en compte**, dans la fixation de la période d'exécution de la sanction qu'il prononce, la période d'interdiction d'exercice résultant de la décision du juge pénal* ».

La chambre de discipline doit ainsi faire en sorte que « **la durée cumulée des deux périodes n'excède pas le maximum de cinq ans fixé au 4° de l'article L. 4234-6 du code de la santé publique** » qui est une période plus élevée que celle de 3 ans prévue au code pénal.

En résumé, dès lors que des sanctions disciplinaires et pénales ont été prononcées pour des faits identiques, la durée cumulée de ces sanctions ne doit pas dépasser le maximum légal le plus élevé, en l'espèce cinq ans d'interdiction d'exercer la profession.

En l'espèce, le cumul des deux interdictions d'exercer aboutissait à un total de 7 années d'interdiction d'exercice pour le pharmacien. Par conséquent, le Conseil d'État a jugé que la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens avait commis une erreur de droit. <

2- DÉCISIONS DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CONSEIL NATIONAL

PUBLICITÉ EN FAVEUR DE L'OFFICINE - AVERTISSEMENT CONFIRMÉ EN APPEL

Le 19 mars 2013, la chambre de discipline du Conseil national a confirmé la décision prononcée par les premiers juges.

Il était reproché au pharmacien titulaire d'avoir manqué à ses obligations déontologiques pour avoir fait

figurer les coordonnées de sa pharmacie sur un dépliant édité par un centre de vaccination au sein d'un hôpital situé à une quinzaine de kilomètres de son officine. Le pharmacien poursuivi soutenait ne pas être à l'origine de l'édition de la plaquette litigieuse, qui aurait été réalisée à son insu et que le centre lui aurait affirmé que ce dépliant n'était qu'un projet interne qui n'aurait pas été diffusé. Interrogés par le rapporteur, les responsables du centre de vaccination n'ont pas confirmé sa version. De même, son officine étant située bien plus loin que de nombreuses autres pharmacies, seule une intervention du pharmacien pouvait expliquer que son officine soit la seule mentionnée dans la rubrique « adresses utiles ».

Ainsi, le juge d'appel a estimé que la faute était constituée, justifiant que la sanction d'avertissement soit prononcée à son encontre. <

ABSENCE DE CONCURRENCE DÉLOYALE ET DE SOLLICITATION DE CLIENTÈLE - ANNULLATION DU BLÂME AVEC INSCRIPTION AU DOSSIER

Le 13 mai 2013, le juge disciplinaire a annulé la décision rendue en première instance par la chambre de discipline d'un conseil régional qui avait prononcé la sanction du blâme avec inscription au dossier, à l'encontre du pharmacien poursuivi.

Il était en l'espèce reproché au pharmacien titulaire d'une officine d'avoir adressé à des cabinets infirmiers implantés en ville, un courrier présentant son nouveau service de préparation des doses à administrer (PDA). Ce courrier informait les professionnels que le pharmacien était en mesure d'offrir un nouveau service à leurs patients communs et décrivait la prestation en insistant sur l'importance particulière du maintien à domicile.

La chambre de discipline du Conseil national a estimé que les propos tenus dans le courrier uniquement envoyé à des professionnels de santé, étaient mesurés, ne comportaient aucun éloge particulier de son officine, ni aucun dénigrement de ses confrères, ce qui ne pouvait en conséquence constituer ni un acte de concurrence déloyale, ni une sollicitation illicite de clientèle. Partant, aucune faute disciplinaire ne pouvait être retenue à l'encontre du pharmacien. <

ERREUR DE DÉLIVRANCE ET DÉCÈS DU PATIENT : PERTE DE CHANCE DE BÉNÉFICIER DU TRAITEMENT ADAPTÉ - AGGRAVATION DE LA SANCTION : INTERDICTION D'EXERCER LA PHARMACIE PENDANT 1 MOIS FERME

Le 13 mai 2013, la chambre de discipline du Conseil national a aggravé la sanction prononcée en première instance par la chambre de discipline d'un conseil régional à l'encontre d'un pharmacien titulaire d'officine. D'une interdiction d'exercer d'un mois avec sursis total, les juges d'appel ont prononcé une interdiction d'exercer d'un mois sans sursis.

Une patiente traitée pour métastases cérébrales s'était vue délivrer par une préparatrice, du Xeloda® 150 mg au lieu du Xeloda® 500mg qui lui avait été prescrit. Cette erreur de délivrance a été reconnue par le pharmacien. La patiente s'était rendue compte de cette erreur après avoir absorbé la totalité du traitement et décédera quelques mois plus tard.

Les enfants de cette patiente ont sollicité l'aggravation de la sanction prononcée par les premiers juges au motif que la gravité des faits n'avait pas été suffisamment prise en compte, notamment que cette erreur de délivrance avait été préjudiciable au bon déroulement du traitement, et avait eu pour

conséquence le décès de leur mère.

Pour sa part, le pharmacien qui avait également formé un appel contre la décision de 1^{ère} instance, soutenait qu'il n'existait aucun lien de causalité entre le décès de la patiente et l'erreur de délivrance.

Les juges de la chambre de discipline ont estimé certes qu'aucun lien de causalité ne pouvait être démontré entre le décès de la patiente et l'erreur de délivrance, mais que celle-ci avait perdu une chance de bénéficier d'un traitement adapté à sa pathologie. De même, cette erreur n'avait pu se produire qu'à raison d'un contrôle déficient du pharmacien titulaire sur les actes professionnels accomplis par ses préposés. Il est apparu lors de l'audience, que le pharmacien n'avait pas mis en œuvre toutes les mesures correctrices qui s'imposaient, notamment la formalisation et la traçabilité des contrôles effectués par les pharmaciens sur les actes de délivrance effectués par les préparateurs. Enfin, le pharmacien s'était borné à minimiser l'erreur commise lorsque les enfants de la patiente lui avaient fait part du décès de leur mère et n'était entré en contact avec le médecin prescripteur pour évaluer les conséquences d'un tel sous-dosage, qu'une fois que la plainte avait été déposée. <

DOUTE SUR DES FAITS À CARACTÈRE SEXUEL - ANNULATION DE L'INTERDICTION D'EXERCER LA PHARMACIE PENDANT 5 ANS : REJET DE LA PLAINTE

Le 14 mai 2013, la chambre de discipline du Conseil national a rejeté la plainte formée à l'encontre d'un pharmacien titulaire d'officine alors même que la juridiction de 1^{ère} instance avait prononcé à son encontre la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 5 ans.

Une jeune femme en stage au sein de l'officine, reprochait au pharmacien titulaire d'avoir eu à son égard des gestes obscènes et des sollicitations à caractère sexuel.

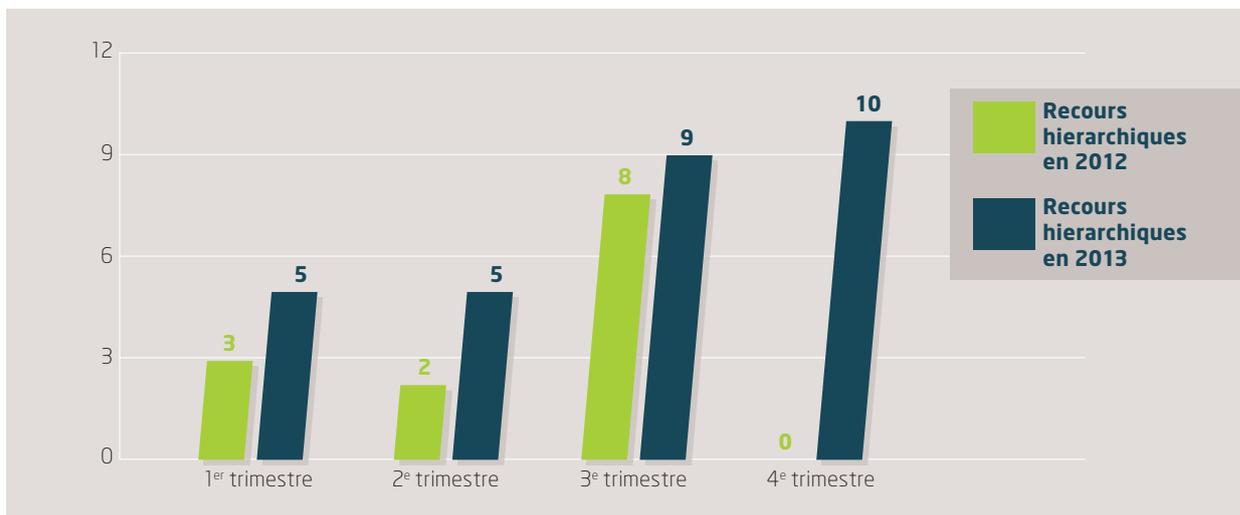
Le pharmacien contestait ces faits et alléguait qu'aucun élément de preuve ne figurait au dossier. En outre, les témoignages n'apparaissaient pas déterminants, les premiers n'ayant que rapporté les accusations de la jeune femme et le dernier émanant d'une préposée du pharmacien, en état de subordination vis-à-vis de lui. Par ailleurs, l'ancienne stagiaire ne s'était pas présentée à l'audience malgré le renvoi à une date ultérieure pour lui permettre de se confronter au pharmacien. Dans ces conditions un doute subsistait sur les faits reprochés au pharmacien. Le doute devant profiter à l'accusé, la plainte a été rejetée. <

PARTIE 3

Décisions administratives

A CONSEIL NATIONAL

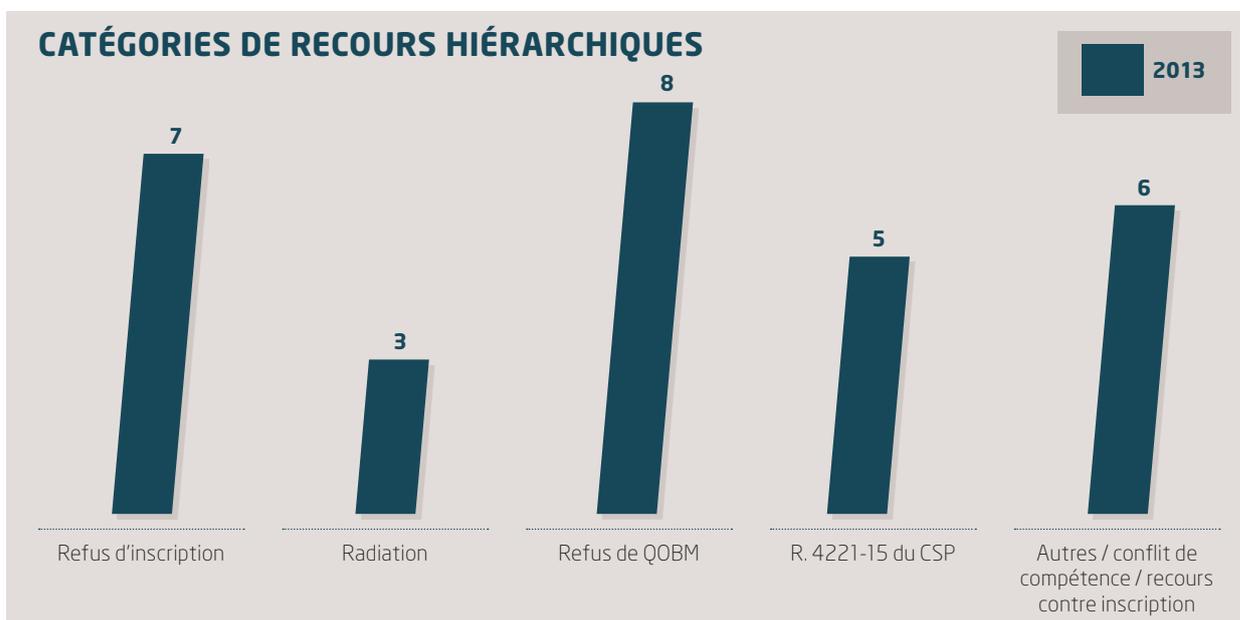
1- NOMBRE DE RECOURS HIÉRARCHIQUES



29 recours hiérarchiques ont été formés devant le Conseil national en 2013 contre 13 l'année précédente. Ce qui représente un infime pourcentage au vu des milliers de décisions administratives rendues chaque année (près de 75 000 pharmaciens sont inscrits à l'ONP).

Ces recours sont exercés contre les décisions administratives rendues par les conseils de première instance en matière de gestion du tableau de l'Ordre (inscription, refus d'inscription, radiation), d'état pathologique (suspension du droit d'exercer) et de qualification ordinaire en biologie médicale.

Cette augmentation trouve son origine dans la mise en place de la procédure de qualification ordinaire en biologie médicale.



Parmi ces recours, 8 concernent les recours contre les décisions de refus de qualification ordinaire en biologie médicale, suivie par 7 refus d'inscription au tableau. La radiation suscite le moins de contentieux avec seulement 3 recours exercés en 2013.

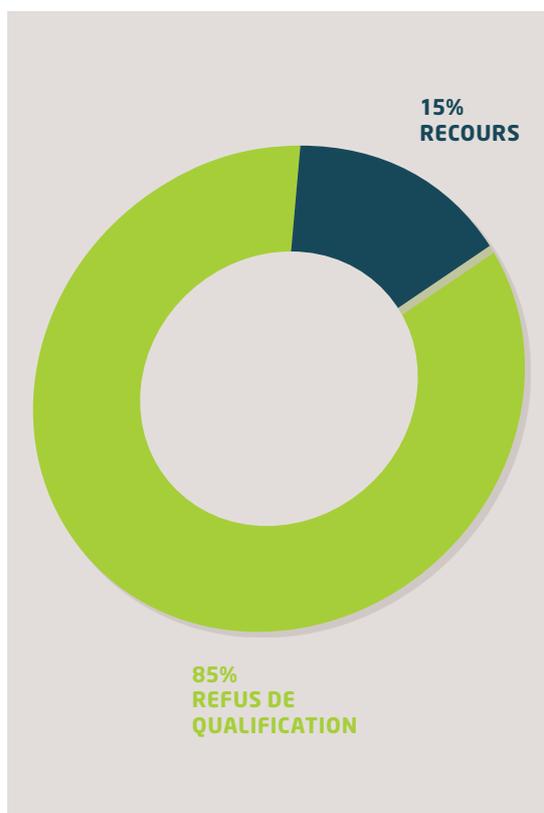
2- LA QUALIFICATION ORDINAIRE EN BIOLOGIE MÉDICALE

67 demandes de qualification ont été formulées devant le Conseil central de la section G en 2013. 28 demandes ont fait l'objet d'une acceptation, tandis que 39 ont abouti à un refus.



15% des décisions rendues par le Conseil central G ont fait l'objet d'un recours devant le Conseil national.

À l'issue de ces requêtes, seule l'une d'entre elles a abouti favorablement devant le Conseil national.



La qualification ordinaire en biologie médicale concerne les pharmaciens qui ne disposent pas d'un diplôme spécialisé en biologie médicale et souhaitent faire reconnaître leur expérience et leur qualification dans cette spécialité.

À la suite de son dépôt auprès du Conseil central de la Section G de l'Ordre des pharmaciens, le pharmacien concerné voit son dossier examiné en première instance par la commission de qualification en biologie médicale. Les conditions requises pour obtenir cette qualification sont :

- > être titulaire d'un titre de formation de pharmacien (art L. 6213-1 1° du CSP)
- > la justification d'une formation et d'une expérience par le candidat qui lui assurent des compétences équivalentes à celles qui sont requises pour l'obtention du diplôme d'études spécialisées en biologie médicale (art 3 du décret n° 2010-1208 du 12 octobre 2010).

En application de l'arrêté du 1^{er} mars 2012, les commissions de première instance et d'appel de qualification en biologie médicale sont composées comme suit :

- Un président, pharmacien biologiste médical professeur des universités praticien hospitalier, proposé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

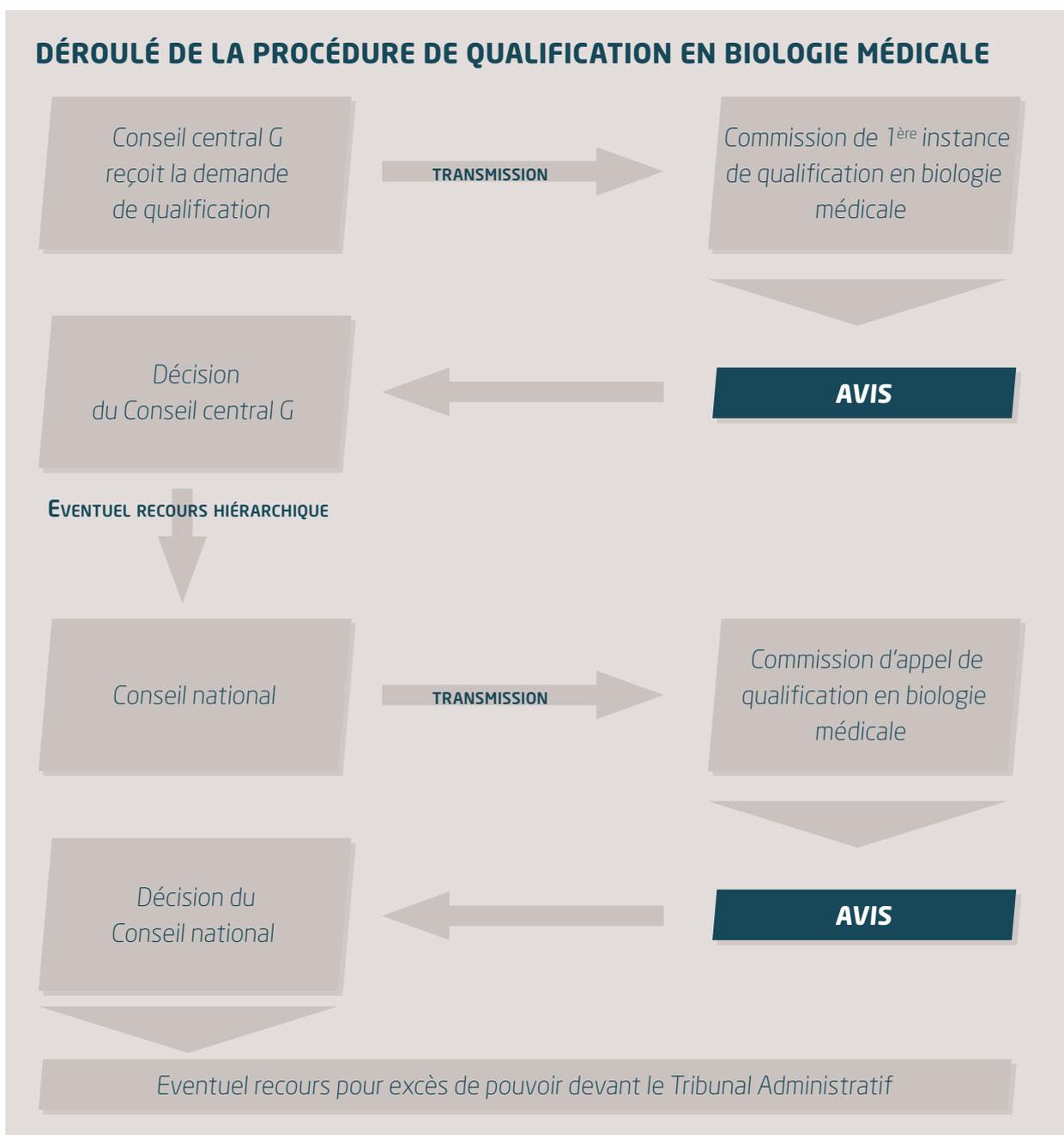
3. Décisions administratives

- Quatre pharmaciens biologistes médicaux, dont deux libéraux et deux praticiens hospitaliers proposés par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

La commission de première instance rend un avis qu'elle transmet au Conseil central de la Section G qui se prononcera sur la délivrance de la qualification.

Cette décision est susceptible d'appel devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Celui-ci transmet sans délai l'appel contre la décision de refus de qualification à la commission d'appel de qualification en biologie médicale. Le Conseil national statue après avis de cette commission et prononce une décision motivée.

La décision du Conseil national peut ensuite faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.



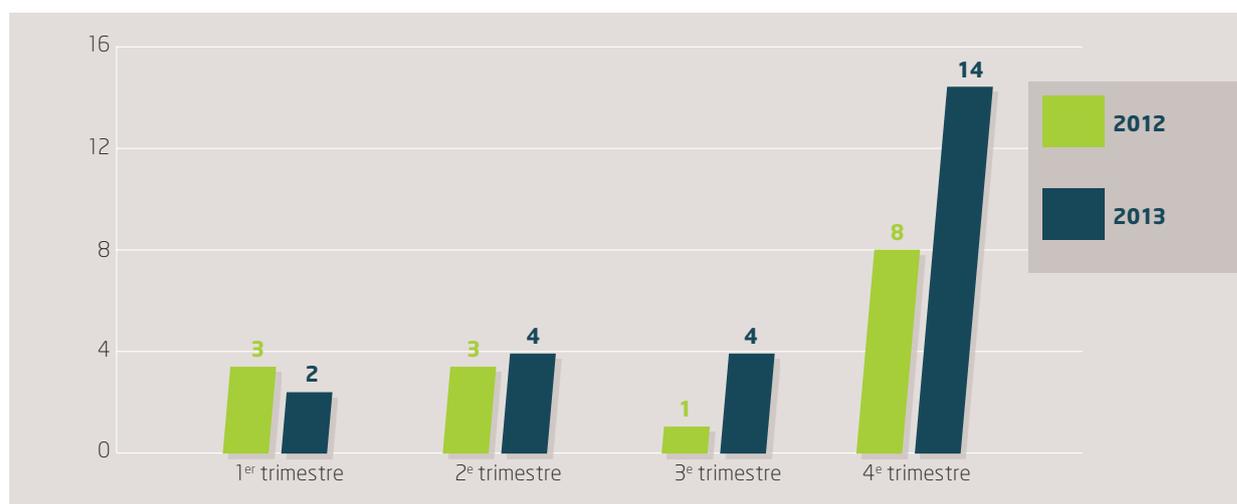
3- DÉCISIONS ADMINISTRATIVES RENDUES PAR LE CONSEIL NATIONAL

Le Conseil national en formation administrative se prononce sur les recours hiérarchiques exercés contre les décisions administratives des conseils de première instance.

À titre d'exemple, le Conseil national peut annuler une décision d'inscription au tableau de l'Ordre, confirmer une décision de suspension d'activité pour état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession ou refuser une demande de qualification en biologie médicale.

Le Conseil national est également susceptible de saisir un conseil de l'Ordre pour que la procédure d'état pathologique soit mise en œuvre à l'encontre d'un pharmacien⁵ ou encore de désigner le conseil compétent en cas de conflit de compétence⁶.

LE NOMBRE DE DÉCISIONS RENDUES



Le nombre de décisions administratives rendues par le Conseil national a augmenté en 2013 (24) par rapport à l'année 2012 (15).

LE TYPE DE DÉCISIONS RENDUES EN 2013



La confirmation des décisions administratives de première instance par le Conseil national a eu lieu pour 65% de celles-ci.

(5) : Article R. 4221-15. - (6) : Article L. 4234-1

B TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

1- NOMBRE DE RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR

On dénombre 3 recours pour excès de pouvoir sur l'année 2013, déposés devant les tribunaux administratifs à l'encontre des décisions administratives rendues par le Conseil national.

2- NOMBRE DE JUGEMENTS RENDUS PAR LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Un unique jugement a été rendu par le tribunal administratif de Montreuil le 19 septembre 2013, qui a rejeté la requête du pharmacien car il ne présentait pas les garanties de moralité exigées par l'article L. 4221-1 du code de la santé publique.

Ce dernier demandait l'annulation de la décision du Conseil national rejetant son recours tendant à l'annulation de la décision de refus d'inscription du Conseil central de la section D.

Ordre national des pharmaciens
4, avenue Ruysdaël - 75379 Paris cedex 08
Tél. : 01 56 21 34 34 - Fax : 01 56 21 34 99

www.ordre.pharmacien.fr

